

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1529)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 3 TER A

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Le même alinéa du même article est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « peut », est inséré le mot : « pas » ;

« 2° Après le mot : « base », la fin est supprimée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de mettre fin au cumul des indemnités.

À la différence des élus locaux, les parlementaires bénéficient d'un statut complet et cohérent. Le cumul des indemnités est une situation légitimement critiquable auquel il est proposé de mettre fin.